

Réf : DOS-1119-13827-D

**ARRÊTE N°2019GHT10-109  
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE**

**COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

**VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 52018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2016GHT07-26 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté n°2019GHT05-29 en date du 27 juin 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;



## ARRETE

### Article 1 – Abrogation et remplacement

L'arrêté n°2019GHT05-29, en date du 27 juin 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 2 - La composition du groupement hospitalier du territoire des Alpes-de-Haute-Provence

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence est composé des établissements suivants :

- l'établissement public de santé Ducelia, FINESS EJ 04 078 014 0, sis Quartier Notre Dame à Castellane (04120),
- le centre hospitalier de Digne les Bains, FINESS EJ 04 078 887 9, sis Quartier Saint Christophe à Digne les Bains (04000),
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Lou Cigalou, FINESS EJ 04 078 582 6 sis 4 rue des Prés d'Astruc aux Mées (04190),
- le centre hospitalier intercommunal Louis Raffalli, FINESS EJ 04 078 021 5, sis chemin Auguste Girard, CS 20035 à Manosque Cedex (04107),
- l'établissement public de santé Lumière, FINESS EJ 04 078 023 1, sis Place Emile Bouteuil à Riez (04500),
- l'établissement public de santé de la Vallée de la Blanche, FINESS EJ 04 078 024 9, sis Route de Saint Pons à Seyne Les Alpes (04140),
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes L'Epi Bleu, FINESS EJ 04 078 102 3, sis quartier les Ferrayes Puimoisson (04410),
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Fernand Tardy, FINESS EJ 04 078 070 2, sis quartier le Serre Thoard (04380),
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Valensoleillé, FINESS EJ 04 078 070 2, sis, chemin de la condamine Valensole (04210).

### Article 3 – Maintien du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté maintient le comité territorial des élus locaux de ce groupement hospitalier de territoire, précédemment créé.

### Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 – Exécution

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale concernée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

Philippe De Mester